



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024- 06

Refusant une déclaration préalable
au nom de la commune de Chênex

Demande de DECLARATION PREALABLE n° : DP07406923H0024		
Déposée le	12/12/2023	Surf. De plancher : 0 m ²
Par	SAS RANNARD FRERES	Surf. terrain : 42581 m ²
Représenté par	COTTERLAZ RANNARD Michel	
Demeurant	142 Rue de la mairie 74270 Clarafond-Arcine	Cadastre : 0A-1148, 0A-1149, 0A-1150, 0A-1152
Adresse travaux	Lieu-dit : « Chauffert »	Description : Exhaussement de terres avec apport de déblais inertes

Le Maire de Chênex,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 octobre 2018, modifié le 18 octobre 2022, et notamment le règlement de la zone A et Nr,

Considérant qu'en application de l'article 1A du règlement du Plan Local d'Urbanisme, en toutes zones : sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.

Considérant qu'en application de l'article 2A du règlement du Plan Local d'Urbanisme, sont soumis à des conditions particulières les exhaussements et affouillements s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité aux risques naturels, s'ils participent à la valorisation agronomique des terres et s'ils s'intègrent au paysage agricole environnant,

Considérant que le projet prévoit des travaux d'exhaussement de terres et qu'il est précisé dans la demande que les matériaux pour réaliser l'exhaussement proviennent de déblais inertes,

Considérant que le projet ne rentre pas dans les exceptions mentionnées à l'article 2 puisqu'il ne s'agit pas uniquement d'un exhaussement de terres mais d'une Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) en raison de la provenance des déblais inertes des matériaux d'exhaussement et que ce genre d'installations identifiées comme Installations classées protection de l'environnement (ICPE) ne sont pas autorisées dans la zone car aggravant la vulnérabilité aux risques naturels liées à ce type d'installations classées,

Considérant que le projet ne respecte pas l'article susvisé,

Considérant qu'en l'application de l'article R*421-19 k du Code de l'urbanisme, doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares

Considérant que le projet d'affouillement et d'exhaussement de sol prévoit une hauteur supérieure à 2 mètres et représente plus de 2 hectares,

Considérant que le projet fait l'objet d'une déclaration préalable « Construction, travaux, installations et aménagements non soumis à permis »,

Considérant que le projet ne respecte pas l'article susvisé,

Considérant que le projet ne respecte pas les articles susvisés,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.



CHENEX, le 11 Janvier 2024

Pour le Maire,
La 2ème Adjointe,
Marianne BAYAT-RICARD
Le service d'urbanisme

Télétransmis : le

Affiché : le

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Les décisions sont notifiées par l'intermédiaire d'un téléservice répondant aux exigences de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration.

COMMUNE DE CHENEX

DOSSIER N° DP07406923H0024



Reçu le : 12/12/2023

Adresse des travaux : Lieu-dit : « Chauffert »

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE

DESTINATAIRE

**SAS RANNARD FRERES
COTTERLAZ RANNARD Michel
142 Rue de la mairie
74270 Clarafond-Arcine**

Nature des travaux : Exhaussement de terres avec apport de déblais inertes

Objet : Notification d'un arrêté d'opposition à déclaration préalable

Monsieur,

Conformément aux dispositions d'urbanisme en vigueur, j'ai le regret de vous informer que je n'ai pu réserver une suite favorable à votre demande. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté valant opposition à la déclaration préalable référencée ci-dessus.

Je vous précise que dans le **délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, vous pouvez formuler :

- Soit un recours contentieux en adressant à Monsieur le Président du Tribunal Administratif une requête accompagnée de tous les moyens de droit invoqués ;
- Soit un recours gracieux en adressant à mon attention tous éléments me permettant de réexaminer votre dossier (cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

CHENEX, le

Pour le Maire,
La 2ème Adjointe,
Marianne BAYAT-RICARD
Le service d'urbanisme



Les décisions sont notifiées par l'intermédiaire d'un téléservice répondant aux exigences de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration.